

Jean-Jacques Ansault

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

2^e édition

À JOUR
DE LA LOI DU
14 FÉVRIER 2022 SUR
L'ENTREPRENEUR
INDIVIDUEL

LGDJ

un savoir-faire de

lextenso

Jean-Jacques Ansault

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

2^e édition



un savoir-faire de

Lextenso



© 2022, LGDJ, Lextenso

1, Parvis de La Défense • 92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr

EAN : 9782275091020 • ISSN 0990-3909

À Pierre Crocq

Sommaire

Bibliographie sommaire	11
Introduction générale	13
§ 1. La finalité des procédures civiles d'exécution	14
§ 2. Les moyens des procédures civiles d'exécution	22
§ 3. L'alliance de la fin et des moyens	48

PREMIÈRE PARTIE – LES RÈGLES COMMUNES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

TITRE 1. Les protagonistes des procédures civiles d'exécution	63
Section 1. Le créancier poursuivant	63
§ 1. La personne du créancier poursuivant	64
§ 2. Le droit à l'exécution du créancier poursuivant	70
Section 2. Le débiteur poursuivi	83
§ 1. L'indifférence théorique à la personne du débiteur poursuivi	83
§ 2. Le souci pratique de la personne du débiteur poursuivi	86
Section 3. Les tiers aux poursuites	115
§ 1. La notion de tiers	115
§ 2. Les obligations des tiers	117
§ 3. Les sanctions	121

TITRE 2. La mise en œuvre des procédures civiles d'exécution	125
---	-----

Chapitre 1. Les conditions des poursuites	127
Section 1. La recherche des informations préalables aux poursuites	128
§ 1. L'obtention d'informations librement accessibles	129
§ 2. L'obtention d'informations réservées exclusivement à l'huissier ..	131
Section 2. Les conditions de fond des poursuites	139
§ 1. La cause juridique des poursuites	139
§ 2. L'assiette juridique des poursuites	144
§ 3. L'environnement juridique des poursuites	194
Section 3. Les conditions de forme des poursuites	204
§ 1. Le recours à l'huissier de justice	204
§ 2. Le bénéfice d'un titre exécutoire	209

Chapitre 2. Les effets des poursuites	249
Section 1. La protection du saisissant	250
§ 1. L'indisponibilité des biens saisis	250
§ 2. La garde des biens saisis	253
§ 3. L'interruption de la prescription de la créance saisie	254
Section 2. La répartition entre les protagonistes des frais de l'exécution	255
§ 1. Les frais de la procédure civile d'exécution	256
§ 2. Les frais de recouvrement amiable	258
TITRE 3. Le contentieux des voies d'exécution	261
Chapitre 1. L'intervention de l'autorité judiciaire	263
Section 1. Le juge de l'exécution	264
§ 1. La juridiction du juge de l'exécution	265
§ 2. Les attributions du juge de l'exécution	266
§ 3. La procédure suivie devant le juge de l'exécution	274
Section 2. Le ministère public	285
Chapitre 2. L'intervention de la force publique	289

DEUXIÈME PARTIE – LES RÈGLES PROPRES À DIVERSES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

SOUS-PARTIE 1 – Les mesures conservatoires	297
Section 1. Les dispositions communes	300
§ 1. Les conditions d'accès aux mesures conservatoires	301
§ 2. La mise en œuvre des mesures conservatoires	312
Section 2. Les saisies conservatoires	325
Sous-Section 1. Les saisies conservatoires de biens meubles corporels	327
§ 1. La saisie conservatoire de droit commun	328
§ 2. Les saisies conservatoires spéciales	337
Sous-Section 2. Les saisies conservatoires de biens meubles incorporels	345
§ 1. Les saisies conservatoires des créances de sommes d'argent	346
§ 2. Les saisies conservatoires des droits d'associés, valeurs mobilières et autres droits incorporels	364
Section 3. Les sûretés judiciaires	368
§ 1. Les principes directeurs	370
§ 2. Les règles particulières	372

SOUS-PARTIE 2 – Les mesures d’exécution forcée	375
TITRE 1. Les mesures d’exécution mobilière	377
SOUS-TITRE 1. Les mesures d’exécution sur les meubles incorporels	379
Chapitre 1. Les saisies de créance de sommes d’argent	381
Section 1. La saisie-attribution	383
Sous-Section 1. La saisie-attribution ordinaire	385
§ 1. Les conditions de la saisie-attribution	385
§ 2. Le déroulement de la saisie-attribution	390
§ 3. Les effets de la saisie-attribution	402
Sous-Section 2. Les saisies-attribution spécifiques	408
§ 1. La saisie des créances à exécution successive	408
§ 2. La saisie des comptes ouverts auprès d’établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt	411
Section 2. Les procédures dérogatoires de saisie de sommes d’argent	421
§ 1. La saisie des rémunérations du travail	422
§ 2. Le recouvrement des créances alimentaires	436
§ 3. La saisie entre les mains d’un comptable public	448
Chapitre 2. Les saisies-ventes de biens incorporels	451
§ 1. L’appréhension délicate de l’objet de la saisie	453
§ 2. Les spécificités de l’opération de saisie	457
§ 3. L’organisation idoine de la vente de l’objet de la saisie	461
SOUS-TITRE 2. Les mesures d’exécution sur les meubles corporels	469
Chapitre 1. La saisie-vente	471
Section 1. Le droit commun de la saisie-vente	472
§ 1. Les conditions de la saisie-vente	473
§ 2. Le déroulement ordinaire de la procédure	475
§ 3. La survenance d’incident	497
Section 2. Le droit spécial de la saisie-vente	510
§ 1. L’influence de la localisation des biens	511
§ 2. L’influence de la nature des biens saisis	519
Chapitre 2. La saisie-appréhension	531
Section 1. Le droit commun de la saisie-appréhension	532
§ 1. La saisie appréhension réalisée en vertu d’un titre exécutoire	533

§ 2. La saisie appréhension pratiquée en vertu d'une injonction du juge	538
Section 2. Le droit spécial de la saisie-appréhension	541
§ 1. Les modalités d'appréhension des biens placés dans un coffre-fort	541
§ 2. Les modalités d'appréhension d'un véhicule terrestre à moteur ..	542
TITRE 2. Les mesures d'exécution immobilière	545
Chapitre 1. La saisie immobilière	547
Section 1. Les conditions de la saisie immobilière	552
§ 1. Les parties à la saisie	553
§ 2. L'objet de la saisie	560
Section 2. La procédure de saisie immobilière	565
Sous-Section 1. La saisie de l'immeuble	566
§ 1. La saisie entre les mains du débiteur	566
§ 2. La saisie entre les mains d'un tiers au rapport d'obligation inexécuté	579
Sous-Section 2. Le déroulement de la procédure	582
§ 1. Les opérations préparatoires à la vente	584
§ 2. Les opérations préparatoires à la distribution du prix	595
§ 3. L'orientation de la procédure	599
Sous-Section 3. La vente de l'immeuble	607
§ 1. La vente amiable sur autorisation judiciaire	608
§ 2. La vente par adjudication	613
Sous-Section 4. Les incidents de la saisie	638
§ 1. Les règles communes	638
§ 2. Les règles spéciales	643
Section 3. La distribution du produit d'une saisie immobilière	664
Sous-Section 1. Le domaine de la procédure d'ordre	665
§ 1. Les deniers distribués	666
§ 2. Les créanciers concernés	668
Sous-Section 2. Les modalités de distribution du prix	673
§ 1. La distribution amiable	673
§ 2. La distribution judiciaire	678
Chapitre 2. L'expulsion	681
§ 1. Les conditions de l'expulsion	683
§ 2. La mise en œuvre de l'expulsion	685
§ 3. Le sort des meubles de l'expulsé	689
Index alphabétique	691

Bibliographie sommaire

(ouvrages cités du seul nom de leurs auteurs)

- C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, 11^e éd., Dalloz, 2021.
- P. CAGNOLI, *Procédures civiles d'exécution*, 1^{re} éd., LGDJ, 2018.
- N. CAYROL, *Droit de l'exécution*, 3^e éd., LGDJ, 2019.
- G. COUCHEZ, D. LEBEAU ET O. SALATI, *Procédures civiles d'exécution*, 13^e éd., Sirey, 2021.
- M. DONNIER et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 10^e éd., LexisNexis, 2020.
- N. FRICERO, *Procédures civiles d'exécution*, 10^e éd., Gualino, 2021.
- Ph. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, 10^e éd., Ellipse, 2021.
- R. LAUBA, *Le contentieux de l'exécution*, LexisNexis, 2017.
- A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution*, 3^e éd., Dalloz, 2019.
- L. MINIATO, *Procédures civiles d'exécution*, 2^e éd., LGDJ, 2017.
- R. PÉROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, 3^e éd., Dalloz, 2013.
- S. PIEDELIÈVRE, *Procédures civiles d'exécution*, 1^{re} éd., Economica, 2016.

Introduction générale

1. Généralités. – Les « procédures civiles d'exécution » s'inscrivent dans un contexte de pathologie juridique dans la mesure où, dans une première approche, elles visent à remédier à l'inexécution d'une obligation par son débiteur, mais aussi à pallier un risque d'inexécution de ce lien de droit, et ce, par la mise à la disposition du créancier d'une variété de moyens de contraintes juridiques. On leur adjoint traditionnellement des procédures de distribution qui en sont le complément naturel. Parfois conspuée par le quidam qui s'en prétend victime ou livrée à bon compte à la vindicte publique par le truchement des portraits peu flatteurs que la littérature se plaît à dresser des huissiers de justice, la matière n'en demeure pas moins essentielle au maintien des relations sociales dans un ensemble commun structuré par le droit : que l'on en juge à l'aune de l'espace juridique mais aussi sociologique qu'occupe ce droit dit « servant » qui vient en renfort des droits substantiels. Sur le plan des principes, nul ne songerait à remettre en question le droit du créancier à recouvrer son dû. Comme se plaisait à le souligner CARBONNIER, *« l'on peut s'étonner que l'on donne volontiers au créancier contraint de recourir aux procédures d'exécution la figure de "Monsieur Vautour" »*. Et, de fait, si la plupart des dettes se trouvent acquittées de manière spontanée, le droit de l'exécution n'y est sans doute pas étranger, dans la mesure où son effectivité rappelle aux sujets passifs d'une obligation qu'ils peuvent être contraints juridiquement à accomplir celle-ci. Autrement dit, ce pan du droit comporte intrinsèquement une dimension comminatoire, peu important que les créanciers éconduits y fassent ou non appel. Ce faisant, l'on mesure son caractère essentiel sur le plan institutionnel en tant qu'il assure notamment l'exécution effective de la loi et des décisions de justice, mais aussi économique puisqu'il œuvre à la sécurité des transactions, par la mise à la disposition des différents individus des outils juridiques nécessaires pour être remplis efficacement et rapidement de leurs droits. En vérité, **il résulte de ces éléments que, par la contrainte¹ qu'elles génèrent, les procédures civiles d'exécution constituent un aboutissement qui doit permettre, par la sanction de la violation des normes issues du droit objectif, la réalisation des droits subjectifs des individus.**

2. Terminologie. – Substituée à la désignation traditionnelle de « voies d'exécution », l'appellation officielle « procédures civiles d'exécution » a été donnée à la matière par la réforme issue de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, avant de se voir consacrée et de s'imposer dans la langue juridique par l'édiction d'un Code des procédures civiles d'exécution par l'ordonnance n° 2011-1895

1. E. PUTMAN, « La contrainte dans le droit de l'exécution », *RRJ* 1994-2, p. 341.

du 19 décembre 2011 et le décret n° 2012-783 du 30 mai 2012. Pour autant, ce changement sémantique ne signifie pas que les deux expressions recouvrent une réalité fondamentalement différente. De sorte que rien n'interdit d'employer l'une et l'autre indifféremment. Au demeurant, d'aucuns considèrent que l'expression ancienne présentait l'avantage d'être « *plus expressive et moins susceptible de laisser supposer que les procédures de l'exécution forcée seraient nécessairement judiciaires* »². Cela étant, moins large que la formule doctrinale de « droit de l'exécution », la désignation nouvelle n'est pas sans fondement. En effet, dérivant du latin *procedere* qui signifie aller en avant, la procédure évoque avant tout une marche à suivre pour aboutir à un résultat, l'exécution en l'occurrence. Dans cette perspective, l'exécution constitue le point d'aboutissement escompté par le créancier qui déclenche un processus de contrainte spécialement organisé par le droit. Au fond, les procédures civiles d'exécution répondent à une finalité spécifique (§ 1) et s'ordonnent selon un processus particulier (§ 2), de sorte qu'elles consacrent sur le plan du droit l'alliance harmonieuse d'une fin et des moyens pour y parvenir (§ 3).

§1. La finalité des procédures civiles d'exécution

3. Principe. – Les procédures civiles d'exécution visent à obtenir l'exécution forcée d'une obligation contre la volonté de son débiteur et, le cas échéant, sans le concours de celui-ci. Elles ont ainsi vocation à être uniquement mobilisées dans les cas où le débiteur ne s'acquitte pas, de son propre chef, de sa prestation ou que la situation révèle un risque d'impayé. Si l'exécution spontanée de ses obligations par le débiteur se veut le modèle de l'exécution et constitue, bien heureusement, sa modalité la plus courante en pratique (A), le droit français offre, en principe, au créancier, la possibilité de vaincre l'inertie de son débiteur, pour contraindre celui-ci à une exécution forcée et, ce faisant, d'obtenir également le paiement de son dû par le truchement d'une voie de droit *ad hoc* (B).

A. Le primat de l'exécution volontaire pour réaliser un paiement

4. Principe. – En droit, l'exécution volontaire d'une obligation, quel que soit son objet, se réalise par un paiement au sens juridique du terme. Ce mode normal de l'extinction des dettes relève du droit des obligations. Ainsi, l'article 1342, alinéa 1^{er}, du Code civil, qui le définit comme « *l'exécution volontaire de la prestation due* », rappelle que ce dernier doit être fait en principe, « *sitôt que la dette devient exigible* » et souligne enfin les conséquences qu'il emporte, à savoir la libération du débiteur à l'égard du créancier. À ce propos, le texte souligne que le paiement « *éteint la*

2. V. notamment, C. BRENNER, note 1.

dette, sauf lorsque la loi ou le contrat prévoit une subrogation dans les droits du créancier». L'exécution volontaire de son obligation, par le sujet de droit concerné, se présente donc comme la voie idéale. Elle réunit en un seul fait deux caractères de l'exécution puisque, tout à la fois, le débiteur accomplit ce à quoi il est tenu et le créancier obtient satisfaction. Faut-il pour autant souscrire à l'idée que «*l'exécution forcée est, à coup sûr, la plus éloignée d'une exécution véritable*»³ ? Rien n'est moins sûr. Et de fait, l'exécution forcée constitue bien une pièce de «*la théorie générale des obligations*». Ainsi, la réforme issue de l'ordonnance du 10 février 2016 rappelle-t-elle que par leur finalité, les procédures civiles d'exécution se rattachent à ce pan du droit. En effet, le nouvel article 1341 du Code civil énonce que «*Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi*». L'on y retrouve tant la substance que l'esprit de l'article 1^{er} figurant dans l'avant-projet de la loi du 9 juillet 1991 – pourtant recalé à l'époque – qui soulignait : «*L'exécution des obligations doit être volontaire. À défaut, la loi offre au créancier les moyens de contraindre le débiteur à l'exécution*». À l'aune de ces dispositions, l'on comprend que si l'exécution forcée se révèle bien subsidiaire, argument pris que l'exécution volontaire est heureusement la règle en pratique et que son caractère premier annihile évidemment toute possibilité de déclenchement d'une procédure civile d'exécution, il n'y a pas lieu de créer juridiquement une autre forme de hiérarchie entre ces deux modes de paiement en ce sens qu'ils se valent l'un et l'autre. Par le lien qu'ils établissent entre ces deux modalités d'exécution, les textes visés montrent leur finalité commune, à savoir obtenir un paiement. Au fond, quant à ses effets, il n'y a guère de différence fondamentale entre le paiement spontané à l'échéance, un paiement tardif, le paiement contraint par une clause pénale ou par une astreinte, ou encore celui qui sera obtenu au terme d'une procédure civile d'exécution⁴. Au-delà des vicissitudes que subit le rapport d'obligation, l'exécution conserve donc son unité. Reste que l'exécution qui est au centre des préoccupations des procédures civiles d'exécution relève de l'exécution forcée. Dans ce sens, de telles procédures offrent aux créanciers victimes d'inexécution – ou de risque d'inexécution – des ressources juridiques pour bénéficier d'un paiement selon des formes particulières. L'objectif de celles-ci est de parvenir autant que possible au même résultat qu'aurait procuré un paiement spontané. En creux, cette dernière exigence montre le caractère subsidiaire de l'exécution forcée.

3. N. CATALA, *La nature juridique du paiement*, LGDJ, 1961, p. 19.

4. E. GAUDEMET, *Théorie générale des obligations*, Sirey, 1965, p. 346. L'auteur indique que «*L'effet essentiel de l'obligation est d'engendrer un droit à l'exécution sanctionné par le droit de contraindre à exécuter. Au moment où le créancier demande l'exécution, celle-ci peut être possible en nature ; ce sera l'exécution normale, volontaire si le débiteur exécute de bon gré, forcée au cas contraire*».

B. La subsidiarité de l'exécution forcée pour obtenir un paiement

5. Plan. – D'une manière générale, les voies d'exécution mettent à la disposition du créancier des ressources juridiques qui permettent d'assurer la continuité dans l'exécution pour obtenir son dû mais à travers des formes différentes. C'est dire que le paiement constitue bien le cœur de l'exécution forcée. Historiquement, l'idée que la personne même du débiteur doive répondre du paiement de ses dettes paraît commune à toutes les cultures primitives. Le rôle sanctionnateur du droit de l'exécution atteignait alors son paroxysme, mais un mouvement d'humanisation a bouleversé la matière. Au fil du temps, les procédés de contraintes sont progressivement devenus moins matériels et plus juridiques⁵. La main de justice qui s'abattait autrefois sur le débiteur appréhende aujourd'hui davantage ses biens. Si le droit de l'exécution s'est construit autour de ce schéma fruste d'un débiteur offrant en gage son corps à ses créanciers au motif que la poursuite de l'engagement souscrit sur ses biens appelle un degré d'abstraction juridique plus élevé (1), le droit contemporain de l'exécution envisage diverses modalités d'exécution forcée sur les actifs du débiteur que commande en grande partie la nature – monétaire ou non monétaire – de l'obligation poursuivie (2).

1. La disparition progressive de l'exécution sur la personne

6. Évolution historique. – Historiquement, aussi bien en Occident qu'ailleurs, la sévérité de traitement réservée au débiteur défaillant se présente comme une constante. Ainsi, traduisant dans le monde sensible la construction que le lien d'obligation présentait une dimension personnelle particulièrement intense, **le droit romain** considérait que l'exécution forcée se devait d'être exercée sur la personne même du débiteur⁶. Par le procédé de la *manus injectio*, le débiteur était attribué par le juge à son créancier, lequel se trouvait alors autorisé à l'emprisonner et le présenter sur trois marchés successifs pour le vendre en esclave et se faire payer sur le prix de vente. Plus radicalement encore, la Loi des XII Tables permettait, le cas échéant, aux créanciers de se partager la dépouille de leur obligé après sa mise à mort. À la fin de la République, la création prétorienne de la *venditio bonorum* dessine une exécution sur l'ensemble des biens du débiteur, par une vente en bloc de ses actifs, destinée à désintéresser l'ensemble des créanciers. Signe que l'objet des voies d'exécution se déplace progressivement de la personne du débiteur à ses biens et corrélativement d'un adoucissement de la contrainte, une autre procédure moins rigoureuse apparaît : la *distractio bonorum*, laquelle conduit à la réalisation d'éléments d'actifs, mais de manière isolée, pour le

5. V. notamment sur cette analyse, P. HOONAKKER, « La civilisation de l'exécution forcée », in *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, Actes du V^e colloque de la Revue Dr. et proc., EJT 2007, p. 63.

6. V. notamment, P.-F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e éd., Rousseau, 1864, p. 1108 ; J. GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, Domat, 2000, 6^e éd., p. 381.

paiement individuel d'un créancier. Dans **l'ancien droit**, outre la sanction canonique de l'excommunication à l'égard des insolvable, de nature à favoriser grandement l'exécution, coexistent la contrainte par corps dans les prisons royales et une grande diversité de saisies mobilières individuelles dont le régime variait selon les catégories de biens meubles appréhendés⁷. À partir du XIII^e siècle, le droit coutumier médiéval impose le célèbre adage « *meubles sont le siège de dettes* » et, partant, ferme la voie à la saisie des immeubles⁸. Ultérieurement, sous l'impulsion de la renaissance du droit romain et plus prosaïquement des nécessités du crédit, l'exécution sur les immeubles réapparaît mais sous condition de l'insuffisance des meubles. Finalement, c'est l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui fait cesser dans tout le royaume l'obligation de discuter préalablement les meubles du débiteur⁹. Signe des temps, le XIV^e siècle voit également s'imposer l'intervention de l'autorité publique dans les voies d'exécution. Après **la période révolutionnaire** marquée par l'avènement de la profession d'huissier de justice¹⁰ et un net assouplissement de la procédure de saisie immobilière, la codification napoléonienne pose les fondements du droit contemporain de l'exécution, à savoir l'existence d'un droit de gage général comme garantie naturelle de l'obligation dont la conception est profondément renouvelée. Ainsi les anciens articles 2092 et 2093 du Code civil de 1804 consacrent-ils le principe d'exécution de ce lien de droit sur les biens : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir* », ceux-ci constituant « *le gage commun de ses créanciers* ». Et, de fait, l'affirmation de la règle selon laquelle le patrimoine de la personne répond de toutes ses dettes témoigne d'une forme de dilution du caractère personnel de l'obligation qui va de pair avec une altération du caractère contraignant de l'engagement. Dorénavant, l'objet des procédures civiles d'exécution apparaît alors mieux circonscrit. Il s'agit d'offrir au créancier impayé, quand bien même serait-il chirographaire, de saisir – sous certaines conditions – les biens meubles et immeubles de son débiteur afin de les faire vendre et de se payer sur le prix. C'est ce que **le Code de procédure civile** de 1806 s'était évertué à réaliser en distinguant plusieurs catégories de saisies suivant leur objet¹¹ et ce, malgré le maintien d'une procédure d'exécution sur la personne du débiteur sous la forme d'un emprisonnement pour dette, à savoir la contrainte

7. V. notamment, M.-A. RENAUT, « Une voie civile d'exécution : la saisie des meubles corporels de la *venditio bonorum* à la vente amiable du XXI^e siècle », *Rev. huissiers* 1996, p. 1311.

8. H. ROLLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, 4^e éd., LexisNexis, 1999, n° 226.

9. Reste que, pour assurer la conservation des immeubles dans les familles, la saisie immobilière relevait d'une procédure formaliste et longue. C'est dire que, dans les faits, son accès difficile et onéreux limitait les risques d'expropriation forcée (M.-H. RENAUT, « De la saisie réelle, son histoire avant la grande réforme », *Rev. huissiers* 1997, p. 937).

10. R. PERROT, *Institutions judiciaires*, 10^e éd., Montchrestien, 2002, n° 459.

11. Dans ce sens, la saisie-exécution permettait d'appréhender les meubles corporels, la saisie-arrêt portait sur les créances et la saisie immobilière était à nouveau enfermée dans une procédure lourde et complexe, pour protéger la propriété immobilière. La distribution des deniers était assurée par les procédures d'ordre et de contribution.

par corps¹². Au cours du XIX^e siècle et de la plus grande partie du XX^e siècle, les dispositions issues de la codification napoléonienne n'ont guère subi de bouleversements de nature à altérer le principe cardinal d'exécution sur les biens du débiteur. Les réformes intervenues sur des aspects techniques dans cette période en matière de saisie immobilière¹³ ou mobilière¹⁴ n'ont guère révolutionné les voies d'exécution visant les actifs du débiteur. Il faudra attendre la fin du XX^e siècle – loi du 9 juillet 1991 accompagnée du décret du 31 juillet 1992 – et le début du XXI^e siècle – ordonnance du 21 avril 2006 et décret du 27 juillet 2006 – pour assister à une **véritable modernisation du droit français** dans ce domaine, laquelle a cherché notamment à remédier à l'inadaptation des procédures relativement à certains biens tout en évitant au créancier, dont les droits avaient été reconnus par le juge, de mener un nouveau procès pour obtenir une satisfaction effective et ce par une déjudiciarisation massive des voies d'exécution¹⁵.

7. Survivance de l'exécution sur la personne. – L'analyse historique des voies d'exécution montre que la migration de leur objet de la personne du débiteur à ses biens s'est réalisée sur le long terme. À titre d'illustration, il a fallu une loi du 22 juillet 1867 pour que soit abolie définitivement **la procédure de contrainte par corps**, laquelle autorisait jusqu'alors le créancier à obtenir l'incarcération de son débiteur afin de recouvrer des dettes civiles et commerciales. Il n'en demeure pas moins que cette procédure n'a pas complètement disparu du droit positif si l'on considère qu'elle se perpétue, certes dans un champ d'application bien plus restreint, sous **la nouvelle appellation de « contrainte judiciaire »**¹⁶. Strictement encadré par la loi du 9 mars 2014 et subordonné désormais à une décision du juge de l'application des peines, cet emprisonnement comminatoire destiné à obtenir un paiement volontaire n'est prévu que pour le recouvrement de certaines créances du Trésor public, en matière pénale, fiscale ou douanière¹⁷. Dans un souci manifeste de

12. CPC, art. 780 à 805.

13. La saisie immobilière a été réformée dans le sens d'une simplification et d'une accélération de la procédure par une loi du 2 juin 1841, puis par un décret-loi du 17 juin 1938 (V. notamment, H. SOLUS, « La réforme de la saisie immobilière », *DH* 1938, chron. p. 69).

14. De nouvelles procédures sont apparues en matière mobilière, dont des mesures conservatoires, créant un ensemble complexe (J. PRÉVAULT, « L'évolution du droit de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne », in *Mélanges J. Vincent, Dalloz*, 1981, p. 297).

15. Aussi, la pratique préférerait-elle souvent des arrangements amiables et engageait-elle des voies d'exécution à des fins avant tout comminatoires (J. PRÉVAULT, « L'évolution de l'exécution forcée en droit français », *Dr. et proc.* 2001, p. 72).

16. CPP, art. 749 et s.

17. Plus précisément, la « contrainte judiciaire » intervient en cas d'inexécution d'une peine d'amende prononcée en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières. La durée de l'emprisonnement décidée par le juge de l'application des peines varie, en fonction du montant de l'amende, entre vingt jours et trois mois, étant entendu que les mineurs au moment des faits et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au moment de la condamnation échappent à cette mesure (CPP, art. 751). Il en va de même des sujets de droit qui justifient de leur insolvabilité (CPP, art. 752). En outre, elle ne saurait être « exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de

protéger le condamné contre cette sanction radicale, le dispositif prévoit notamment que le Trésor ne saurait requérir d'emblée une contrainte judiciaire à son endroit¹⁸ mais aussi que le juge d'application des peines est susceptible de lui accorder des délais de paiement¹⁹. Soumis au régime des condamnés, excepté en ce qui concerne leur obligation de travailler²⁰, le sujet de droit soumis à la contrainte judiciaire ne se trouve pas libéré du montant des condamnations en cause²¹. Afin d'éviter qu'il soit indéfiniment réincarcéré pour le faire capituler, la persistance du condamné à ne pas acquitter la dette litigieuse ne peut justifier la mise en œuvre d'une nouvelle contrainte judiciaire pour la même dette²². Par ailleurs, **d'autres institutions témoignent de la pérennité de l'exécution sur la personne en droit positif français**. Il est des circonstances dans lesquelles le refus d'exécution du débiteur trouble si gravement l'ordre social qu'elles justifient une incrimination pénale assortie de peines d'emprisonnement. Ainsi en est-il du **délit d'abandon de famille**²³, lequel peut être constitué en cas de non-paiement d'obligations alimentaires ou assimilées fixées par certains actes judiciaires. **Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité** participe aussi de la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'ordre social dans la mesure où il permet de punir les débiteurs qui se soustraient à l'exécution de certaines décisions de justice, au préjudice de créanciers d'aliments ou de victimes de délits et de quasi-délits²⁴. Les débiteurs ou les tiers indécents devront également compter avec le délit de détournement de biens saisis qui sanctionne la violation, par ces sujets de droit, de l'indisponibilité attachée à certaines mesures d'exécution²⁵. En somme, au sein des procédures civiles d'exécution, l'exécution sur la

sommes afférentes à des condamnations différentes » (CPP, art. 753). Il se fait que la décision du juge de l'application des peines, exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel dans un délai de dix jours (CPP, art. 712-11).

18. La demande du Trésor auprès du juge doit être obligatoirement précédée d'un commandement de payer, lequel doit formellement porter en tête un extrait du jugement si celui-ci n'a pas été signifié à la personne condamnée (CPP, art. 754, al. 2). Ce n'est qu'à la suite de l'écoulement d'un délai de cinq jours que le procureur de la République est susceptible de requérir l'emprisonnement dans les conditions prévues par l'article 712-6 du Code de procédure pénale, lesquelles commandent, en principe, la tenue d'un débat contradictoire en chambre des conseils entre le procureur et le débiteur.

19. Encore faut-il que la situation personnelle du condamné le justifie (CPP, art. 754). Quoi qu'il en soit, l'ajournement de la décision du juge de l'exécution doit être impérativement inférieur à six mois.

20. CPP, art. 761.

21. CPP, art. 761-1.

22. CPP, art. 760. Mieux, l'exécution d'une contrainte judiciaire efface celles des dettes qui auraient pu être prononcées antérieurement à son exécution.

23. C. pén., art. 227-3. Parce que la subsistance même du créancier est ici en cause, l'on comprend que la société dans son ensemble soit intéressée à l'exécution ponctuelle de ces créances et que l'auteur encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement. V. notamment, D. REBUT, « Abandon de famille »; *Dr. famille* 2000, chron. 3.

24. C. pén., art. 314-7. C. DUCOULOUX-FAVARD, « L'organisation frauduleuse de son insolvabilité en droit pénal français », *LPA*, 23 nov. 1998, p. 4. La sanction de l'auteur principal de l'infraction est susceptible d'aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Dès lors qu'il réalise des actes d'aide, d'assistance ou d'instigation et témoigne d'une volonté de s'associer au délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, le complice encourt aussi des sanctions pénales mais aussi civiles car il peut être solidairement condamné à payer l'obligation à laquelle le débiteur a voulu se soustraire (C. pén., art. 314-8).

25. C. pén., art. 314-6.

personne même se réduit comme peau de chagrin. Elle ne demeure que de manière exceptionnelle et ce, essentiellement par le truchement du droit pénal. Certes, l'exécution sur les biens qui constitue le domaine habituel des voies d'exécution contemporaines commande parfois **l'utilisation de moyens contraignants à l'encontre de la personne envers laquelle se trouve diligentée la mesure en cause**. Ainsi, l'huissier de justice peut-il être amené à requérir le concours de la force publique afin de réaliser les opérations d'exécution dont il a la charge. Toutefois, un tel processus n'intervient que pour vaincre la résistance à la procédure de saisie rencontrée par l'officier public, lequel se voit confronté à un comportement hostile du débiteur ou d'un tiers. Partant, cette situation ne modifie en rien la finalité de la procédure qui cible exclusivement des actifs et non la personne du saisi. **Force est donc de constater que l'exécution sur les biens est devenue un principe en droit français, l'exécution sur la personne relevant de l'exception**. Du reste, ce principe phare des procédures civiles d'exécution s'exprime selon différentes modalités.

2. Les modalités contemporaines de l'exécution sur les biens

8. Exécution forcée en nature ou par équivalent ? – Dans la mesure où elle a seule vocation à donner entièrement satisfaction au créancier par l'accomplissement exact de l'objet de l'obligation – que celle-ci soit de faire, de ne pas faire ou de donner –, l'exécution en nature est de principe lorsque le débiteur accomplit volontairement la prestation promise. À suivre la lettre du Code civil, une telle faveur pour **l'exécution en nature** s'impose aussi quand la demande du créancier vise à obtenir une exécution forcée, sous réserve d'une exécution qui s'avérerait impossible ou « *s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier* »²⁶. Toutefois, cette modalité d'exécution se heurte, si ce n'est en théorie du moins en pratique, au respect de la personne même du débiteur. Dans ces conditions, comment parvenir à contraindre directement un sujet de droit tenu d'une obligation de faire ou de ne pas faire à s'exécuter alors même que l'exécution forcée consiste précisément à assurer, autant que faire se peut, l'exécution de l'obligation sans le concours de celui-ci ? Parce que le recours à la force se révèle en principe impossible ici, sauf à faire fi de la protection individuelle du débiteur auquel le droit français est particulièrement attaché, il faut se résoudre à **une contrainte indirecte**, notamment sous la forme d'astreinte²⁷. Par ailleurs, si la prestation envisagée ne présente pas un caractère personnel trop marqué, le droit des obligations offre aussi la possibilité au créancier d'exécuter l'obligation aux frais du débiteur²⁸.

26. C. civ., art. 1121.

27. V. *infra*, n° 17.

28. C. civ., art. 1122.